

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 2 juillet 2015

DCM N° 15-07-02-38

**Objet :** Mise en oeuvre d'une indemnité dégressive remplaçant l'indemnité exceptionnelle.

**Rapporteur: Mme KAUCIC**

Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, une partie de la cotisation salariale maladie a été transférée vers la contribution sociale généralisée (CSG), entraînant, pour certains fonctionnaires, une diminution de leur rémunération nette mensuelle.

Afin de compenser cette éventuelle réduction salariale, le décret n°97-215 a instauré en faveur des fonctionnaires nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 une indemnité exceptionnelle.

Initialement prévue en faveur des seuls fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires hospitaliers, des militaires à solde mensuelle, des magistrats de l'ordre judiciaire et des agents non titulaires en poste à l'étranger, l'indemnité exceptionnelle a pu être instaurée en faveur des fonctionnaires territoriaux au nom du principe de parité entre les fonctionnaires, et ce dès lors qu'une délibération le prévoyait. La Ville de Metz a donc pris une délibération lors d'une séance du Conseil Municipal en date du 30 janvier 1998.

Des acomptes sont ainsi versés mensuellement et une régularisation sous forme de solde intervient en février de l'année suivante.

Paru au Journal Officiel du 30 avril, le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 abroge cette indemnité exceptionnelle et crée une indemnité dégressive.

Dans la pratique, l'indemnité exceptionnelle sera supprimée progressivement au fil des avancements dans un grade, un échelon ou un chevron à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent. Ce dispositif ne s'applique que lorsque l'agent a un indice majoré égal ou supérieur à l'indice majoré à 400. Ainsi, pour les agents qui ont un indice majoré inférieur à 400, ils continueront à bénéficier du montant qu'ils touchaient au titre de l'indemnité exceptionnelle.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**La Commission des Finances et des Ressources entendue,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**VU la loi n°97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998,**

**VU le décret n°97-1268 du 29 décembre 1997 modifiant le décret no 97-215 du 10 mars 1997 relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire,**

**VU le décret n°2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n°97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive,**

**VU la délibération en Conseil Municipal du 30 janvier 1998 instituant une indemnité destinée à compenser la perte de salaire occasionnée par les modifications des taux de cotisation d'assurance maladie et CSG au 1<sup>er</sup> janvier 1998,**

**CONSIDERANT** qu'il n'y a plus de base légale au versement de l'indemnité exceptionnelle,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **DE SUPPRIMER** l'indemnité exceptionnelle,
- **DE METTRE** en œuvre le versement d'une indemnité dégressive dans les conditions fixées par le décret n°2015-492 sus visé.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel  
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 16h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 31 Absents : 24

Dont excusés : 12

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**